

LE ROSAIRE, JANVIER 1899

Constitution Apostolique
de
NOTRE TRÈS SAINT-PÈRE LEON XIII
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Au sujet des lois, des droits et des privilèges de la confrérie du
Très Saint Rosaire

LÉON, EVÊQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

POUR EN PERPÉTUER LE SOUVENIR

DÈS que, par un mystérieux dessein de la divine Providence, Nous fûmes élevé sur la chaire de saint Pierre, à la vue des progrès incessants du mal, Nous crûmes que notre charge apostolique nous obligeait à rechercher les meilleurs moyens de sauver les âmes et à procurer de notre mieux la défense de l'Eglise et la conservation de la foi catholique.

Au milieu de ces préoccupations, Notre cœur vola de lui-même vers la puissante Mère de Dieu, vers Celle qui fut Sa coopératrice dans la rédemption du genre humain, et aussi le refuge spécial et habituel des catholiques en toutes les circonstances difficiles. Combien ils ont eu raison de se confier à Son patronage, c'est ce que prouvent les remarquables bienfaits qu'Elle a répandus sur eux. Parmi ces grâces, plusieurs, c'est un fait établi, furent obtenues au moyen de cette formule excellente de prière, que Marie elle-même apporta aux chrétiens sous le nom de *Rosaire*, et qui fut répandue par les soins de notre Père saint Dominique.

A plusieurs reprises, les Souverains Pontifes Nos prédécesseurs décrétèrent que des honneurs solennels seraient rendus à la Vierge sous cette forme. A l'exemple de ces papes, Nous avons Nous-même traité assez longuement de l'excellence et de l'efficacité du Rosaire. Nous avons publié plusieurs Encycliques à ce sujet depuis le 1er septembre 1883, et Nous avons exhorté les fidèles à s'acquiescer soit en public soit chez eux d'un si salutaire exercice de piété, à s'associer aux confréries fondées sous ce titre en l'honneur de Marie.